

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANTEYER  
SÉANCE DU 26 JANVIER 2024**

Nombre de membres afférents au CM : .....	11
Nombre de membres en exercice .....	08
Nombre de membres présents .....	05
Nombre de membres qui ont pris part à la délib...	05
Date de la convocation 22/01/2024	

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Georges ALLEMAND, premier adjoint.

**Présents : Georges ALLEMAND, Amandine ARNAUD, Michel PONS, Joëlle IMBERT, Antoine LE MAGADURE**  
**Absent excusé représenté : Robert PAUCHON**  
**Absents excusés : Dorine TESSA, Vincent BUMAT**

Amandine ARNAUD a été élue secrétaire.

**Objet : Demande de délivrance de coupe affouagère à partager sur pied – Année 2024**

Monsieur le Premier ADjoint indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir, pour les besoins ruraux ou domestiques des affouagistes de la Commune, la délivrance en nature pour l'année 2024 de la coupe de la Forêt Communale ci-après désignée :

Parcelle 28      Canton : Le Pied du Bois – St Roch

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'affecter au partage en nature entre les affouagistes pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, la coupe ci-dessus de la Forêt Communale et en demande la délivrance à l'Office National des Forêts,
- **Décide** que le mode de partage de l'affouage sera fait par tête d'habitant possédant, avant la publication du rôle, un domicile fixe et réel dans la commune depuis 6 mois par tirage au sort, conformément à l'article L243.2 du Code Forestier,
- **Décide** de partager les bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectuant sous la garantie de trois habitants solvables choisis ci-après et qui acceptent, à savoir :  
**Mr ALLEMAND Georges**  
**Mme ARNAUD Amandine**  
**Mr LE MAGADURE Antoine**  
soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L 138-12 du Code forestier,
- **Fixe** le délai d'exploitation de leur lot par les affouagistes au 30/12/2025, faute de quoi ceux-ci seront déchus des droits qui s'y rapportent,
- **Fixe** le montant de la taxe d'affouage mise à la charge des affouagistes à **120 euros par lot** (1 lot par foyer).

Abstention :      0  
Ont voté contre : 0  
Ont voté pour :    5

Copie certifiée conforme  
Le Premier Adjoint, Georges




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20240126-DELIB032024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2024